

DIRECTIVE NUMÉRO 2024-03, INTITULÉE « DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE »

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

DIRECTIVE NUMÉRO 2024-03

DIRECTIVE NUMÉRO 2024-03, INTITULÉE « DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE »

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après nommée la « Charte ». La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-René-de-Matane (ci-après désignée la « Municipalité », à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité qui entend utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- La Politique linguistique de l'État;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estimer possible.

DIRECTIVE NUMÉRO 2024-03, INTITULÉE « DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE »

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à la directrice générale.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les 5 ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Rémi Fortin,
Maire

Joyce Bérubé,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue officielle par l'Administration », <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenue/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive.generale.mlf.administration.pdr>, 25 mai 2023